



# COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

## Procès-Verbal n°3 Saison 2020

**Réunions des :** Samedi 02 mars et lundi 30 mars 2020 (réunion par appel vidéo-conférence)

**Présents :** Bihaki-lah MOUHALIDE, Ibrahim HASSANI, Benoit ANDAZA, Sélémani ATTOUMANI, Chamoussidine MOUSSOULOYOU

**Assistent :** Chafika MATROUKOU (Secrétaire de Direction), Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général des Services)

### Ordre du jour :

- Opposition pour changement de club
- Visite médicale pour les éducateurs
- Demande de changement de club
- Naturalisation
- Fraude sur la nationalité
- Demande de modification d'état civil
- Traitement des CIT. Certificat Internationaux de Transferts
- Divers

### Opposition pour changement de club

#### La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs licenciés.

Jugeant en premier ressort,  
Vu les dossiers des joueurs,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx.

Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx L'opposition s'étudie selon les deux points suivants :

**Sur la forme :** L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.



Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

**Non-paiement de la cotisation 2019**, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.

- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.
- **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

Nom du licencié	Club quitté	Club demandé	Motif	Sanctions
OLAKIVI Raygnis N°9 602 217 518	TCHANGA SC	ASC WAHADI	Raison sportive	100€ d'amende à TCHANGA SC
MHOMA Pierre n°2 548 266 665	N'DREMA CLUB	AS BANDRABOUA	Raison sportive	100€ d'amende à N'DREMA CLUB

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, il ressort que les clubs opposants ne fournissent aucun élément motivant l'opposition du joueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De lever les oppositions pour changement de club formulées par les clubs quittés allant contre les joueurs cités dans le tableau ci-dessus.**
- **Le club quitté devra s'acquitter d'une amende de 100€ pour une opposition abusive comme le prévoit le règlement intérieur de la LMF.**
- **La commission invite le service administratif de la Ligue à produire la licence des joueurs en faveur des clubs demandeurs.**

### **Visites médicales pour les éducateurs**

**Affaire : MADI Ridjali n° 2 546 857 921 : FC M'TSAPERRE**

Pris connaissance du courrier du président du FC M'TSAPERRE daté du 03/03/2020 qui accuse les agents du service Licences de LMF d'avoir refusé un document de leur licencié sans motif valable.

Vu le courriel envoyé par le FC M'TSAPERRE

Vu la fiche licenciée 2020 de l'éducateur MADI Ridjali

Vu le bordereau demande de licence éducateur 2020 de MADI Ridjali



Considérant qu'à la lecture du courrier du président du FC M'TSAPERÉ.

*« Nous avons une nouvelle fois une licence d'éducateur rejetée sans motif valable. Merci de passer le message aux agents qu'une licence éducateur ne nécessite pas une visite médicale, par conséquent nous vous prions de valider le bordereau de notre éducateur Mr MADI Ridjali. »*

Considérant que le président du FC M'TSAPERÉ, Djadid ABDOURRAQUIB accuse les agents du service Licences de la Ligue Mahoraise de Football d'avoir rejeté sans motif valable le bordereau de demande de licence leur éducateur MADI Ridjali.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le bordereau de demande de licence de l'éducateur MADI Ridjali a été refusé le 03/03/2020 pour absence d'un certificat médical

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 70-1 des RGx

*Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant.*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 70-3 des RGx

*3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons.*

Considérant que d'après les articles 70-1 et 70-3 des RGx, une visite médicale pour les Educateurs fédéraux, les Animateurs fédéraux, le Technique National et Régional est obligatoire chaque saison. Elle est donc annuelle.

Considérant que la visite médicale est valable pour une durée de 3 ans que pour les joueurs et les dirigeants s'ils remplissent les conditions définies par cette article 70.

Considérant le refus du document fourni par le FC M'TSAPERÉ pour absence du certificat médical est totalement justifié.

Considérant que le message du président du FC M'TSAPERÉ aux agents de la Ligue est totalement erroné.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter le club du FC M'TSAPERÉ à fournir le bordereau de demande de licence de l'éducateur MADI Ridjali en ayant satisfait une visite médicale au préalable.**
- **D'inviter le club à fournir une nouvelle photo de leur licencié, la précédente photo est de mauvaise qualité.**



## Demande de changement de club

**Affaire : MATTOIR Ben Souffou n°2546847569**

Pris connaissance du courrier du club de l'AS JUMELLE daté du 09/03/2020 qui explique que l'éducateur MATTOIR Ben Souffou veut rejoindre le club de l'AS JUMELLE. Le club de RC TSIMKOURA s'oppose à ce départ.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licenciée 2019 de l'éducateur au club de RC TSIMKOURA

Considérant que le club de l'AS JUMELLES fait valoir que :

*« Monsieur Mattoir Ben Souffou a intégré le staff technique de l'AS JUMELLES mais nous sommes confrontés à un problème pour saisir sa licence et après vérification avec Echati on s'est rendu compte que le club de RC Tsimkoura a cherché à renouveler la licence sans l'accord de celui-ci.*

*Cependant nous vous sollicitons pour débloquer la situation et nous permettre de saisir la licence de Mattoir Ben Souffou. Vous trouverez ci-jointe la lettre de Monsieur Mattoir Ben Souffou qui souhaite prendre une licence d'éducateur en faveur de notre club AS JUMELLES. »*

Considérant qu'en ce qui concerne les litiges sur les changements de club pour les éducateurs fédéraux, les affaires sont statuées par la Commission Régionale Technique.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

➤ **De transférer le dossier à la Commission Régionale Technique**

**Affaire : YAHAYA Assim n° 2 547 175 530**

Pris connaissance du courrier du club de FEU DU CENTRE daté du 24/02/2020 qui explique que le joueur aurait été l'objet de deux changements de club lors de la période normale de mutation en 2020.

Jugeant en premier ressort

Vu le bordereau de demande de licence 2020 du joueur produit au club de FEU DU CENTRE

Vu le bordereau de demande de licence 2020 du joueur produit au club de l'AS NEIGE MALAMANI

Vu la copie du passeport du joueur YAHAYA Assim

Considérant que le joueur YAHAYA Assim était licencié lors de la saison 2019 au club des DIABLES NOIRS COMBANI

Considérant que le 14/01/2020, le club du FEU DU CENTRE formule une demande de changement de club du joueur mais n'insère le bordereau de demande de licence que le 27/01/2020.

Considérant que le club de l'AS NEIGE MALAMANI formule aussi une demande de changement de club du joueur le 31/01/2020 et insère le bordereau de demande licence le jour même.



Considérant que l'article 53 du RI 2020 délimite les périodes de mutation normale (01/01/2020 au 31/01/2020) et la mutation hors période normale (1/02 jusqu'au 30 Juin)

Considérant qu'en application de l'art. 92 du RGx, un joueur ne peut changer de club plus d'une (1) fois par période.

Considérant qu'en application de l'article 62 du RGx qui explique que :

- 1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.*
- 2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.*

Considérant qu'au vu des informations le joueur YAHAYA Assima été l'objet de deux changements de club lors de la période normale de mutation.

Considérant qu'après investigations des deux bordereaux de demande de licence fournis par le club de FEU DU CENTRE M' ROALE et l'AS NEIGE MALAMANI, il ressort que les signatures du joueur apposées sur les deux documents sont différentes.

Considérant qu'après vérification de la pièce d'identité du joueur ainsi que les bordereaux demande de licence du joueur des saisons 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, il ressort que les signatures apposées sur ces documents sont similaires que celle figurant sur le bordereau fourni par le club du FEU DU CENTRE.

Considérant que la signature apposée sur le bordereau de demande de licence fourni par le club de l'AS NEIGE MALAMANI a été grossièrement falsifiée.

Considérant que le joueur a été joint au téléphone et il affirme avoir bien signé un bordereau en faveur du club de l'AS NEIGE MALAMANI mais le document aurait été perdu et le club de l'AS NEIGE MALAMANI a voulu lui faire signer un autre bordereau. Le club a donc produit un document avec une fausse signature.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'annuler la demande du joueur produit par le club de l'AS NEIGE MALAMANI pour production d'un faux document.**
- **De valider la licence du joueur au profit du club du FEU DU CENTRE avec la mention mutation normale, club quitté en 2019: DIABLES NOIRS COMBANI et date d'enregistrement le 27/01/2020**
- **De transférer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour prendre des sanctions allant contre le club de l'AS NEIGE MALAMANI pour production d'un faux document en vue de l'obtention d'une licence.**



**Affaire: BACAR Hachim n° 2546184920**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur BACAR Hachim qui est l'objet d'une opposition pour changement de club en période normale de mutation.

Jugeant en premier ressort,

Vu le bordereau de demande de licence du joueur produit par le club de TCO MAMOUDZOU

Vu l'opposition formulée par le club A. DE FOOTBALL D'AMIENS

Vu la fiche licenciée du joueur au club de TCO MAMOUDZOU

Considérant que le joueur BACAR Hachim était licencié lors de la saison 2019-2020 au club d'A. DE FOOTBALL D'AMIENS, un club affilié à la LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-FRANCE

Considérant que le 30/01/2020, le club de TCO MAMOUDZOU formule une demande changement de club du joueur BACAR Hachim.

Considérant que suite à sa demande le club de TCO MAMOUDZOU insère le 31/01/2020 le bordereau de demande de licence du joueur et ne fournit la photo aussi demandée que le 01/03/2020.

La licence bascule donc en « hors période » de mutation normale avec comme date d'enregistrement la date de réception du dernier document demandée c'est-à-dire le 01/03/2020.

Considérant que le 03/02/2020, le club de A. DE FOOTBALL D'AMIENS formule une opposition de départ du joueur pour des raisons sportives et financières.

Considérant que le club d'origine du joueur justifie son opposition pour raison financière, la commission demande au service de la Ligue de prendre contact avec le club A. DE FOOTBALL D'AMIENS via la LIGUE DES HAUTS DE FRANCE pour apporter les justificatifs financiers de cette opposition (reconnaissance de dette, non-paiement de la cotisation 2019...)

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'ajourner sa décision dans un délai de 7 jours dans l'attente de la production des justificatifs financiers par le club A. DE FOOTBALL d'AMIENS motivant leur opposition sur le départ du joueur BACAR HACHIM**
- **Les services administratifs feront suivre le PV à la Ligue des Hauts de France pour que le club A. DE FOOTBALL D'AMIENS puisse réagir**
- **Le club TCO Mamoudzou est également de prier de faire parvenir le PV au club A. DE FOOTBALL D'AMIENS via son joueur si c'est possible**

**Affaire: ZOUBERT Abdoulatif n°2 544 276 575**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du SG du club RENNES MAHORAIS affilié à la Ligue de Football de Bretagne daté du 20/02/2020 qui demande l'annulation de la mutation du joueur ZOUBERT Abdoulatif vers le club du FC LABATTOIR.



Jugeant en premier ressort,

Vu le bordereau de demande de licence 2020 du joueur produit au club du FC LABATTOIR  
Vu le courrier du SG du club RENNES MAHORAIS  
Vu le dossier Footclubs du joueur ZOUBERT Abdoulatif

Considérant que le secrétaire général du club RENNES MAHORAIS explique que le club du FC LABATTOIR a fait une demande de mutation du joueur ZOUBERT Abdoulatif sans son accord. Ce dernier serait toujours en métropole et donc le club de RENNES MAHORAIS demande que la mutation du joueur vers le FC LABATTOIR soit annulée.

Considérant que le joueur ZOUBERT Abdoulatif était licencié au club de RENNES MAHORAIS lors de la saison 2019-2020.

Considérant que le 31/01/2020, le club du FC LABATTOIR a formulé une demande de changement de club du joueur lors de la période normale de mutation.

Considérant que le FC LABATTOIR a inséré le bordereau du joueur que le 24/02/2020, c'est-à-dire largement plus de 4 jours après la demande, la licence a donc basculé en Mutation hors période.

Considérant que le club de RENNES MAHORAIS accuse le club de FC LABATTOIR d'avoir produit une licence sans l'accord du joueur.

Considérant qu'au vu du bordereau de demande de licence inséré par le club de FC LABATTOIR, le document ne souffre d'aucune irrégularité.

Considérant qu'en signant un bordereau en faveur du club du FC LABATTOIR, le joueur ZOUBERT Abdoulatif a donc donné son accord.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-2 Rgx que :

**2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.**

Considérant qu'en conséquence le club de RENNES MAHORAIS doit formuler une demande de changement de club dans le cadre d'une mutation hors période normale avec l'accord obligatoire du FC LABATTOIR pour obtenir une licence du joueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter le club de RENNES MAHORAIS à formuler une demande de changement de club du joueur ZOUBERT Abdoulatif dans le cadre d'une mutation hors période normale avec l'accord obligatoire du club quitté le FC LABATTOIR.**



**Affaire : SOULE Samir n° 9 603 042 145**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de LANCE MISSILE daté du 12/02/2020 qui explique qu'il rencontre des difficultés quant à la demande de la licence du joueur.

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier footclubs du joueur SOULE Samir

Considérant que le joueur SOULE Samir né le 19/12/2002 à Moroni a fait l'objet d'une demande d'un Certificat International de Mutation lors de la saison 2019 pour une licence au club du FC M'TSAPERRE.

Considérant que lors de la saison 2019, la licence dudit joueur au club du FC M'TSAPERRE n'a jamais été validée. En d'autres termes le joueur n'a pas obtenu de licence au FC M'TSAPERRE lors de la saison 2019.

Considérant que les licences aux Comores ont une validité de 3 ans, le club de LANCE MISSILE doit faire une demande de CIT du joueur à la Fédération Comorienne pour l'obtention d'une licence pour la saison 2020.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter le club LANCE MISSILE à formuler une demande de Certificat International de Transfert du joueur à la Fédération Comorienne de Football afin d'obtenir la licence du joueur**

**Affaire : MOUCHITALI Faissoil n° 2 546 850 761**

**La Commission**

Pris connaissance du courrier de MOUCHITALI Faissoil daté du 13/02/2020 qui explique qu'il aurait signé par erreur un bordereau de demande de licence à l'AS KAHANI, il demande son annulation.

Jugeant en premier ressort

Vu le bordereau de demande de licence 2020 du joueur produit au club de l'AS KAHANI  
Vu le dossier footclubs du joueur MOUCHITALI Faissoil

Considérant que le joueur MOUCHITALI Faissoil explique dans son courrier qu'il aurait signé un bordereau par erreur en faveur de l'AS KAHANI pour la saison 2020. Il explique qu'il était convenu de signer une demande de licence pour être éducateur à l'AS KAHANI et non pas un joueur. Il souhaite rester à l'ASCEE NYAMBADAO.

Considérant que le joueur MOUCHITALI Faissoil était licencié lors de la saison 2019 au club de l'ASCEE NYAMBADAO en tant que joueur et éducateur fédéral





Considérant que dans son courrier, le joueur précise qu'il a signé par erreur un bordereau de demande de licence « joueur libre » en faveur de l'AS KAHANI. Il explique qu'il voulait signer seulement un bordereau d'éducateur fédéral.

Considérant que la commission trouve quand même étonnant de signer un bordereau de demande de licence par erreur.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club de l'AS KAHANI a formulé une demande du joueur MOUCHITALI Faissoil, le 30/12/2019 et a inséré le bordereau de demande de licence le 24/01/2020.

Considérant que le bordereau de demande de licence produit par l'AS KAHANI ne souffre d'aucune irrégularité. Il s'agit bien d'un bordereau destiné aux demandes des joueurs.

Considérant qu'en ces termes la licence du joueur pour l'AS KAHANI doit être validée.

Par ailleurs, il a été constaté que dans le dossier FOOT2000 du licencié, il n'existe aucun diplôme d'éducateur enregistré pourtant Mr MOUCHITALI Faissoil détient depuis de nombreuses années d'une licence d'éducateur fédéral au club de l'ASCEE NYAMBADAO.

Considérant qu'en l'absence de présentation dudit diplôme d'éducateur, toute production de licence d'éducateur au nom de MOUCHITALI Faissoil est interdite.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la licence du joueur MOUCHITALI Faissoil produite par le club de l'AS KAHANI au titre de la saison 2020 dans le cadre d'une mutation normale avec comme club quitté en 2019 : ASCEE NYAMBADAO. Date d'enregistrement le 24/01/2020.**
- **De lever l'opposition du départ du joueur formulée par l'ASCEE NYAMBADAO le 30/12/2019**
- **D'infliger une amende de 100€ à l'ASCEE NYAMBADAO pour opposition abusive**
- **D'inviter le club de l'ASCEE NYAMBADAO à formuler une demande du joueur dans le cadre d'une mutation hors période normale avec l'accord du club quitté, si le club désire toujours le joueur.**
- **D'interdire toute production d'une licence d'éducateur fédéral au nom de MOUCHITALI Faissoil jusqu'à production d'un diplôme d'éducateur fédéral.**

**Affaire : DHINOURLINI Rael n°2 547 325 508**

**La Commission**

Pris connaissance du courrier du club de l'AJ KANI KELI daté du 20/03/2020 qui explique que le père du joueur DHINOURLINI Rael demande que son fils rejoigne l'AJ KANI KELI mais le club de PAPILLON BLEU refuse de donner l'accord de sortie.

Jugeant en premier ressort



Vu la fiche licencié 2020 du joueur DHINOURLINI Rael au club de PAPIILLON BLEU  
Vu le courrier de l'AJ KANI KELI

Considérant qu'à la lecture du courrier de l'AJ KANI KELI daté du 20/03/2020 :

*« Le papa du jeune DHINOURLINI Rael a signé son bordereau et sa demande de sur-classement à AJK, et depuis le club de Papillon Bleu n'a toujours pas donné son accord pourtant je les ai sollicité par message et appel mais personne n'a donné suite à ma demande. Merci de mettre la main sur dossier afin que mon jeune puisse jouer dès la reprise »*

Considérant que le joueur DHINOURLINI Rael est licencié à l'EF PAPIILLON BLEU pour la saison 2020.

Considérant que le 22/02/2020 et le 05/03/2020 le club d'AJ KANI KELI a formulé une demande du joueur DHINOURLINI Rael dans le cadre d'un changement de club en hors période de mutation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-2 des RGx :

**2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.**

**Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.**

Considérant que la demande pour le joueur DHINOURLINI Rael par l'AJ KANI KELI intervient hors de de de la période normale de mutation, le club d'AJ KANI KELI doit obligatoirement obtenir l'accord de l'EF PAPIILLON BLEU pour obtenir la mutation du joueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter le club de l'AJ KANI KELI à se rapprocher du club de l'EF PAPIILLON BLEU afin d'obtenir l'accord de sortie du joueur DHINOURLINI Rael**
- **En l'absence de cet accord de l'EF PAPIILLON BLEU, il est impossible d'obtenir la mutation du joueur vers l'AJ KANI KELI.**

**Affaire : ISSOUF Raissa n°9602615791**

**La Commission**

Pris connaissance du courrier du club de l'OLYMPIQUE DE SADA daté du 13/03/2020 qui explique que le club a fait une demande de la joueuse ISSOUF Raissa pour qu'elle rejoigne l'OLYMPIQUE DE SADA mais le club d'ASO CHICONI refuse de donner l'accord de sortie.

Jugeant en premier ressort



Vu la fiche licencié 2019 de la joueuse ISSOUF Raissa au club d'ASO CHICONI  
Vu le courrier de l'OLYMPIQUE DE SADA

Considérant qu'à la lecture du courrier de l'OLYMPIQUE DE SADA daté du 13/03/2020 :

*« Suite à notre demande d'accord au club ASO Espoir de Chiconi (681583) qui date du 27/02/2020 pour la joueuse ISSOUF Raissa, le club d'ASO Espoir Chiconi n'a toujours pas répondu à cette demande bien que nous avons fait plusieurs relance au Club de Chiconi. Une demande de l'Olympique de Sada a été faite à la ligue pour libérer cette joueuse mais sans suite. Nous aimerons connaître l'état de ce dossier. Va-t-il passer en commission prochainement ? Ou serait-il possible de savoir comment pourrions-nous faire pour libérer cette joueuse qui s'entraîne chez nous depuis plusieurs mois mais qui ne peut participer à la compétition »*

Considérant que la joueuse ISSOUF Raissa était licenciée à ASO ESPOIR CHICONI lors de la saison 2019

Considérant que le 27/02/2020 le club de l'OLYMPIQUE DE SADA a formulé une demande de la joueuse ISSOUF Raissa dans le cadre d'un changement de club hors période de mutation normale.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-2 des RGx :

**2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.**

**Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.**

Considérant que la demande pour la joueuse ISSOUF Raissa par l'OLYMPIQUE DE SADA intervient hors de la période de mutation normale, le club de l'OLYMPIQUE DE SADA doit obligatoirement obtenir l'accord de l'ASO ESPOIR CHICONI pour obtenir la mutation de la joueuse.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter le club de l'OLYMPIQUE DE SADA à se rapprocher du club de l'ASO ESPOIR CHICONI afin d'obtenir l'accord de sortie de la joueuse ISSOUF Raissa**
- **En l'absence de cet accord de l'ASO ESPOIR CHICONI, il est impossible d'obtenir la mutation de la joueuse vers l'OLYMPIQUE DE SADA.**

**Affaire: AZIZ Abderemane Wardi n°9 602 663 889**

**La Commission**

Pris connaissance du courrier du club de l'US KAVANI daté du 09/03/2020 qui explique que l'oncle du joueur AZIZ Abderemane a signé son bordereau pour qu'il rejoigne le FC LABATTOIR en 2020

Jugeant en premier ressort



Vu la fiche licencié 2020 du joueur AZIZ Abderemane Wardi au club du FC LABATTOIR

Vu le courrier de l'US KAVANI

Vu la lettre de la mère du joueur

Vu le bordereau de demande de licence du joueur

Considérant qu'à la lecture du courrier de l'US KAVANI daté du 09/03/2020 :

*« Un jeune de notre club AZIZ Abdérémane licence n°9602663889 a été muté au FC Labattoir sans que ses représentants légaux donnent leur accord. C'est son oncle qui a signé le bordereau de demande de licence à la place de ses parents. Aujourd'hui sa maman conteste, voir le courrier ci-joint. Le jeune souhaite continuer à jouer à Kavani et ses parents sont d'accord avec lui. Pour notre part et en parallèle, l'U.S.Kavani a fait une demande de mutation pour le jeune AZIZ et reste en attente de l'accord de FC de Labattoir.»*

Considérant qu'à la lecture de la lettre de la mère d'AZIZ Abdérémane datée du 05/03/2020

*« Je n'ai jamais autorisé ni signé un bordereau de licence pour que mon fils aille jouer au FC LABATTOIR. Cette année il a commencé à s'entraîner avec l'US KAVANI et au moment de jouer la première journée du championnat, les dirigeants de l'US Kavani lui informent qu'il ne peut jouer car il a muté pour le FC LABATTOIR. Ne comprenant rien, mon fils est venu me trouver pour comprendre comment sa licence est sortie au FC Labattoir. Après enquête, il ressort que son oncle qui est dirigeant et éducateur au FC Labattoir a signé le document à ma place. Je ne veux pas que mon fils aille jouer aussi loin avec l'insécurité qui règne sur Mayotte, je veux qu'il continue avec l'US KAVANI.*

Considérant que le joueur AZIZ Abderemane est licencié au FC LABATTOIR pour la saison 2020.

Considérant que le 09/03/2020 le club d'US KAVANI a formulé une demande du joueur AZIZ Abderemane Wardi dans le cadre d'un changement de club hors période de mutation normale.

Considérant que la demande a été refusée par le FC LABATTOIR le 10/03/2020.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-2 des RGx :

**2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.**

**Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.**

Considérant que la demande pour le joueur AZIZ Abderemane Wardi par l'US KAVANI intervient hors période de mutation normale. Le club d'US KAVANI doit obligatoirement obtenir l'accord électronique du FC LABATTOIR pour obtenir la mutation du joueur.



**Par ces motifs,  
La Commission décide :**

- **D'inviter le club de l'US KAVANI et le parent du joueur à se rapprocher du club du FC LABATTOIR afin d'obtenir l'accord de sortie du joueur AZIZ Abderemane Wardi**
- **En l'absence de cet accord du FC LABATTOIR, il est impossible d'obtenir la mutation du joueur vers l'US KAVANI.**

**Affaire : BEN ATTOUMANI Elyamine n°2 543 372 718  
ABOU EI Amine n°2 547 916 715  
JAOTIANA Olivier n°2 547 904 118**

### **La Commission**

Pris connaissance du courrier du club de MAKOULATSA FC daté du 18/02/2020 qui explique qu'il ne comprend pas pourquoi ses joueurs ont un cachet de mutation hors période normale.

Jugeant en premier ressort

Vu les dossiers footclubs des joueurs BEN ATTOUMANI, ABOU EI Amine et JAOTIANA Olivier

Considérant que le club de MAKOULATSA FC a fait parvenir un courrier que nous retranscrivons :

*« Nous avons effectué une demande de mutation en période normale pour les joueurs suivants : BEN ATTOUMANI, ABOU EI Amine et JAOTINA Olivier. Nous avons effectué la demande de mutation de ces 3 licenciés au début du mois de Février entre le 01/02/2020 et 07/02/2020.*

*En cette période nous étions en période de mutation normale footclubs en témoigne puisque les délais de 5 jours ont été effectifs et aucune opposition n'a été fait.*

*Nous avons commencé à saisir les demandes de ces joueurs sauf qu'il nous manquait certains éléments qui ont entrainé la suppression de ces dernières au bout de 5 jours également. Sauf que dans l'attente des pièces, il apparait que lorsque le délai des mutations normales soit passé et lorsque nous avons effectué une autre demande pour ces mêmes joueurs, le logiciel nous les traite en Hors Période en nous demandant dans l'accord du club quitté. Nous avons peur de voir nos licences avoir un cachet de mutation Hors Période. Nous vous prions de trouver une solution pour ce désagrément. »*

### **Pour le cas de BEN ATTOUMANI Elyamine**

Considérant que le joueur BEN ATTOUMANI Elyamine était licencié à l'ESPERANCE D'ILONI lors de la saison 2019.

Considérant que le club de FC MAKOULATSA a formulé une demande du joueur le 06/01/2020 sans y avoir inséré l'ensemble des documents demandés.

Considérant qu'il résulte de l'article 2 de l'annexe 1 : Guide de procédure de délivrance des licences :

**Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :**

**- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.**



- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.
- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

Considérant que la licence du joueur BEN ATTOUMANI Elyamine est restée plus de 30 jours incomplètes, le dossier du joueur est donc automatiquement supprimé pour retourner à son club d'origine l'ESPERANCE ILONI.

Considérant que le club de MAKOULATSA FC a reçu le 07/02/2020 une notification électronique sur footclubs et le mail du club que la demande du joueur a été supprimée car les pièces n'ont pas été fournies dans les délais de 30 jours.

Considérant que par la suite le club de MAKOULATSA FC reformule une demande du joueur le 15/02/2020.

Considérant que l'article 53 du RI 2020 délimite les périodes de mutation normale (01/01/2020 au 31/01/2020) et la mutation hors période normale (1/02 jusqu'au 30 Juin)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-2 Rgx que :

**2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.**

Considérant que la demande du joueur a été faite lors de la hors de la période de mutation normale (15/02/2020), le club de FC MAKOULATSA doit obligatoirement obtenir l'accord de sortie du club de l'ESPERANCE ILONI pour pouvoir produire la licence du joueur BEN ATTOUMANI Elyamine.

Considérant que l'accord de sortie a été obtenue le 18/02/2020, le club de MAKOULATSA FC a produit la licence du joueur comportant le cachet « mutation hors période, date enregistrement le 15/02/2020 et dernier club quitté 2019 : ESP ILONI

### **Pour le cas d'ABDOU EI Amine**

Considérant que le joueur était licencié lors de la saison 2019 au club de RC TSIMKOURA.

Considérant que le club de FC MAKOULATSA a formulé une demande du joueur le 01/01/2020 sans y avoir inséré les documents demandés.

Considérant que pareillement que BEN ATTOUMANI Elyamine le dossier du joueur ABDOU EI Amine est resté incomplet jusqu'au 02/02/2020, date à laquelle le dossier du joueur a été automatique supprimé par Footclubs.

Considérant que le club de MAKOULATSA FC formule une seconde fois une demande du joueur mais cette fois ci lors de la période hors mutation normale c'est-à-dire le 18/02/2020.

Considérant que le club a obtenu l'accord de sortie du joueur du club du RC TSIMKOURA le 26/02/2020.



Considérant que depuis le 26/02/2020 le club de MAKOULATSA FC a la possibilité de produire la licence du joueur ABDOU El Amine.

Considérant que jusqu'à ce jour le club n'a encore pas inséré les documents demandés dans le dossier du joueur.

Considérant qu'après production de la licence, cette dernière sera estampillée du cachet « mutation hors période, date enregistrement le 18/02/2020, club quitté 2019 : RC TSIMKOURA

### **Pour le cas de JAOTIANA Olivier**

Considérant que le joueur était licencié lors de la saison 2019 au club de FC SUD M'BOUANATSA

Considérant que le club de FC MAKOULATSA a formulé une demande du joueur le 08/01/2020 sans y avoir inséré les documents demandés.

Considérant que pareillement que BEN ATTOUMANI Elyamine et ABDOU El Amine, le dossier du joueur JAOTIANA Olivier est resté incomplet jusqu'au 09/02/2020, date à laquelle le dossier du joueur a été automatiquement supprimé par Footclubs. Après plus de 30 jours après la demande.

Considérant que le club de MAKOULATSA FC formule une seconde fois une demande du joueur mais cette fois ci hors de la période normale de mutation ; c'est-à-dire le 18/02/2020.

Considérant que le club a obtenu l'accord de sortie du joueur, qui a été produit par le club du FC SUD M'BOUANATSA le 20/02/2020.

Considérant que le club n'a pas inséré les documents qui ont été demandés dans une période de 30 jours depuis le 20/02/2020.

Considérant que le 23/03/2020 faute d'avoir complété le dossier du joueur JAOTIANA Olivier, le dossier a été automatiquement supprimé une seconde fois par le logiciel Footclubs.

### **Par ces motifs,**

### **La Commission décide :**

- **De valider la licence du joueur BEN ATTOUMANI Elyamine au titre de la saison 2020, apposée du cachet mutation hors période normale, date enregistrement : 15/02/2020**
- **D'inviter le club de MAKOULATSA FC à compléter le dossier du joueur ABDOU El Amine avant le 27/02/2020 date à laquelle le dossier du joueur sera supprimé. La licence sera apposée du cachet mutation hors période normale**
- **D'inviter le club de MAKOULATSA FC à reformuler la demande du joueur JAOTIANA Olivier car elle a été supprimée après que son dossier soit resté incomplet durant un délai de 30 jours.**



Affaire : ANCOUB Toybou n°2543867131

## La Commission

Pris connaissance du courrier du club de l'AJ KANI KELI daté du 23/03/2020 qui explique que le joueur ANCOUB Toybou veut rejoindre l'AJ KANI KELI mais l'ASJ MOINATRINDRI refuse de donner l'accord de sortie.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur ANCOUB Toybou au club de l'ASJ MOINATRINDRI  
Vu la lettre manuscrite rédigée par le joueur ANCOUB Toybou  
Vu la pièce d'identité du joueur.  
Vu le bordereau de demande de licence du joueur ANCOUB Toybou produit par l'AJ KANI KELI

Considérant qu'à la lecture de la lettre du joueur ANCOUB Toybou daté du 24/03/2020 :

*« Je me permets de vous adresser ce courrier pour vous demander de valider ma mutation en faveur de l'AJ KANI KELI pour la saison 2020. Je n'ai aucun contrat établi avec le club de l'ASJ MOINATRINDRI donc en aucun cas ce club doit bloquer ma demande de mutation »*

Considérant que le joueur ANCOUB Toybou est licencié à l'ASJ MOINATRINDRI pour la saison 2020.

Considérant que le 20/03/2020 le club d'AJ KANI KELI a formulé une demande du joueur ANCOUB Toybou dans le cadre d'un changement de club hors période de mutation normale.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-2 des RGx :

**2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.**

**Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.**

Considérant que la demande pour le joueur ANCOUB Toybou par l'AJ KANI KELI intervient hors de la période normale de mutation, le club d'AJ KANI KELI doit obligatoirement obtenir l'accord électronique de l'ASJ MOINATRINDRI pour obtenir la mutation du joueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter le club de l'AJ KANI KELI à se rapprocher du club de l'ASJ MOINATRINDRI afin d'obtenir l'accord de sortie du joueur ANCOUB Toybou.**
- **En l'absence de cet accord de l'ASJ MOINATRINDRI, il est impossible d'obtenir la mutation du joueur vers l'AJ KANI KELI.**





## Naturalisation

**Affaire : CHAHALANE Saindou n°2 546 899 068**

La Commission

Pris connaissance du courrier de l'US OUANGANI daté 16/02/2020 qui demande de modifier la nationalité de leur joueur car il a été naturalisé français.

Vu la licence 2019 du joueur au club de US OUANGANI  
Vu le décret de naturalisation du joueur CHAHALANE Saindou  
Vu la carte d'identité française du joueur

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur CHAHALANE Saindou était licencié lors de la saison 2019 au club de l'US OUANGANI.

Considérant que le club de l'US OUANGANI a fourni l'extrait décret de nationalité n°031/185 du 19/08/2019 et la carte d'identité française du joueur.

Au vue de ces documents, la commission valide le changement de la nationalité du joueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de la nationalité du joueur qui est dorénavant FRANÇAIS**
- **D'inviter le club de l'US OUANGANI à insérer la copie du décret de naturalisation et la nouvelle carte d'identité du joueur dans son dossier footclubs.**

**Affaire : DJAENFAR Nourdine n°2 546 899 068**

La Commission

Pris connaissance du courrier de l'AS ROSADOR daté 10/03/2020 qui demande de modifier la nationalité de leur joueur car il a été naturalisé français.

Vu la licence 2020 du joueur au club de l'AS ROSADOR  
Vu la déclaration de nationalité en vue de réclamer la qualité de Français du joueur.  
Vu la copie du passeport comorien du joueur.

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur DJAENFAR Nourdine est licencié lors de la saison 2020 au club de l'AS ROSADOR.



Considérant qu'à la lecture du courrier de l'AS ROSADOR qui explique que :

*« Vous trouverez ci-joint le Certificat de Nationalité et le Passeport de DJAENFAR Nourdine licence N°2546845209 qui viens d'acquérir la Nationalité Française.  
J'ai pu insérer directement sur footclubs sa nouvelle Nationalité lors de la saisie licence »*

Considérant que le club de l'AS ROSADOR une déclaration de nationalité en vue de réclamer la nationalité française.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 des RGx que :

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).  
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère*

Considérant que le document fourni par l'AS ROSADOR n'est pas un décret de naturalisation.

Considérant que l'AS ROSADOR a fourni un document de demande de la nationalité française, ce n'est pas un décret de naturalisation. Il s'agit juste d'une preuve de dépôt d'une demande de nationalité.

Considérant qu'en l'état, le joueur DJAENFAR Nourdine est toujours de nationalité comorienne.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser la modification de la nationalité du joueur DJAENFAR Nourdine.**
- **Le joueur est toujours de nationalité Comorienne, jusqu'à présentation du décret de naturalisation et la nouvelle carte d'identité française du joueur.**
- **D'inviter le club de l'AS ROSADOR à fournir les documents demandés (décret naturalisation et pièce d'identité française)**

**Affaire : OUSSENI SAINDOU Bachiroudine n°2 546 847 839**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier de l'US OUANGANI daté 16/02/2020 qui explique que leur arbitre OUSSENI SAINDOU Bachiroudine a été naturalisé français.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du licencié OUSSENI SAINDOU Bachiroudine  
Vu l'extrait du décret de naturalisation de OUSSENI SAINDOU Bachiroudine  
Vu la carte d'identité française d'OUSSENI SAINDOU Bachiroudine



Considérant qu'OUSSENI SAINDOU Bachiroudine né le 12/07/1993 à SALAMANI - ANJOUAN est licencié au club de l'US OUANGANI

Considérant que le club de l'US OUANGANI explique que leur licencié était de nationalité comorienne et il a acquis la nationalité française depuis le 08/09/2019.

Considérant que le club de l'US OUANGANI a fourni le décret de naturalisation n°034/451 du 06/09/2019 qui atteste qu'OUSSENI SAINDOU Bachiroudine a acquis la nationalité française.  
Le club a aussi fourni la nouvelle carte d'identité française du joueur.

Considérant qu'en application de l'article 69 des RGx

**Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).**

**Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.**

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la modification de la nationalité du joueur est actée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de la nationalité d'OUSSENI SAINDOU Bachiroudine, il est dorénavant de nationalité française.**
- **D'inviter le club de l'US OUANGANI à insérer le décret de naturalisation et la nouvelle carte d'identité de leur licencié dans son dossier Footclubs.**

**Affaire : ABDALLAH Anzigné n°2 546 920 824**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier de l'ESPOIR CLUB DE LONGONI daté 02/03/2020 qui explique que leur joueur ABDALLAH Anzigné a été naturalisé français.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du licencié de ABDALLAH Anzigné  
Vu l'extrait du décret de naturalisation de ABDALLAH Anzigné  
Vu la carte d'identité française de ABDALLAH Anzigné

Considérant ABDALLAH Anzigné né le 19/06/1994 à ANJOUAN est licencié au club de l'EC DE LONGONI

Considérant que le club de l'EC LONGONI explique que leur licencié était de nationalité comorienne et il a acquis la nationalité française depuis le 16/10/2017.



Considérant que le club de l'ESPOIR CLUB DE LONGONI a fourni un extrait d'acte de naissance qui atteste qu'ABDALLAH Anzimmé a acquis la nationalité française. Le club a aussi fourni la nouvelle carte d'identité française du joueur.

Considérant qu'en application de l'article 69 des RGx

**Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).**

**Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.**

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la modification de la nationalité du joueur est actée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de la nationalité d'ABDALLAH Anzimmé, il est dorénavant de nationalité française.**
- **D'inviter le club de l'ESPOIR CLUB DE LONGONI à insérer le décret de naturalisation et la nouvelle carte d'identité de leur licencié dans son dossier Footclubs.**

### **Fraude sur la nationalité**

**Affaire : HOUMADI Farid n°2546983176**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de l'US KAVANI daté du 12/02/2020 qui demande la rectification de la nationalité de leur joueur.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur HOUMADI Farid

Vu la copie du passeport pour réfugié au nom de HOUMADI Farid

Vu le document de circulation pour mineur étranger de HOUMADI Farid

Considérant que le club de l'US KAVANI explique qu'il a été constaté que sur la licence de leur joueur HOUMADI Farid y est mentionnée « nationalité française » alors que le joueur est de nationalité comorienne. Le club de l'US KAVANI demande qu'une rectification soit apportée à sa licence.

Considérant que le club de l'US KAVANI a fourni une copie d'un passeport pour réfugié (titre de voyage pour réfugié) et un document de circulation pour mineur étranger au nom du joueur HOUMADI Farid.

Considérant qu'au vu des documents fournis, le joueur HOUMADI Farid est né le 26/08/2001 à SIMA (Anjouan – Comores), il est de nationalité comorienne.



Considérant qu'après vérification des bordereaux de demande de licence du joueur au club de l'US KAVANI depuis la saison 2015, le club indique toutes les saisons que le joueur est de nationalité française.

Considérant que depuis la saison 2018, le joueur HOUMADI Farid évolue en catégorie senior où il existe une limitation de joueur de nationalité étrangère.

Considérant que le club de l'US KAVANI a délibérément fraudé sur la nationalité de leur joueur depuis de nombreuses années.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De suspendre la licence du joueur jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline.**
- **D'interdire toute modification de la licence avant une comparution devant la CRD**
- **De transférer le dossier du joueur HOUMADI Farid devant la CRD afin que le joueur et les responsables du club de l'US KAVANI répondent de leurs actes.**

**Affaire : AHAMED Nassur n°2547175567**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier d'AHAMED Nassur licencié à l'AS ROSADOR qui aurait fraudé sur sa nationalité.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur AHAMED Nassur au club de l'AS ROSADOR

Vu la copie du passeport comorien avec l'identité AHAMED Nassur

Vu le bordereau de demande de licence 2020 du joueur produit par le club d'AS ROSADOR

Vu les bordereaux de demande de licence 2018 et 2019 du joueur produit par le club de TCHANGA SC

Vu le bordereau de demande de licence 2017 du joueur produit par le club de FC M'TSAPERRE

Vu l'historique des clubs du joueur AHMED Nassur

Considérant que le joueur AHMED Nassur est licencié lors de la saison 2020 au club de l'AS ROSADOR.

Considérant qu'il a été constaté que la licence du joueur AHAMED Nassur est estampillée de nationalité française alors que le joueur a fourni un passeport comorien en guise de pièce d'identité.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le bordereau de demande de licence 2020 du joueur produit par le club de l'AS ROSADOR, il y est noté que le joueur AHAMED Nassur est de nationalité française.

Considérant que la CRLM a voulu pousser un peu plus les investigations.

Considérant qu'il ressort que lors de la saison 2019, le joueur était licencié au club de TCHANGA SC et il est constaté que le bordereau pré-rempli du joueur AHAMED Nassur, il y est noté qu'il est de nationalité française.



Considérant que lors de la saison 2018, le joueur était licencié au TCHANGA SC et après vérification du bordereau de demande de licence produit par le club, il ressort qu'il est noté que le joueur est de nationalité étrangère.

Considérant que lors de la saison 2017, le joueur évoluait au club du FC M'TSAPERRE et après vérification du bordereau produit par le club, il est y est noté que le joueur est de nationalité étrangère.

Considérant qu'au vu des informations recueillies, il ressort que le bordereau pré-rempli fourni par le club de TCHANGA SC lors de la saison 2019 délivre une information déterminante car étant donné que le joueur était licencié au club de TCHANGA lors de la saison 2018. Dans le cadre d'un renouvellement le document reprend les informations de la saison précédente.

Considérant qu'il y est noté que le joueur est de nationalité française sur le bordereau de la saison 2019 au club de TCHANGA SC, le document démontre que lors de la saison 2018 la licence du joueur était aussi estampillé nationalité française.

Considérant que lors de saison 2020, le joueur est l'objet d'un changement de club pour l'AS ROSADOR.

Considérant qu'il ressort que lors de la demande d'une licence du joueur AHAMED Nassur par le club de l'AS ROSADOR, le logiciel FOOTCLUBS ne demande au club de fournir que le bordereau de demande de licence du joueur.

Considérant que le bordereau fourni par le club de l'AS ROSADOR mentionne que le joueur est de nationalité française.

Considérant que ni le club de TCHANGA SC, ni le club de l'AS ROSADOR n'ont sollicité la Commission Régionale des Licences et Mutation pour un changement de nationalité du joueur AHAMED Nassur.

Considérant qu'en l'état, le joueur est de nationalité comorienne.

Considérant qu'il est démontré que les clubs de TCHANGA SC et l'AS ROSADOR ont fraudé sur la nationalité du joueur AHAMED Nassur né le 22/02/1994 à HOMBO aux COMORES

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De suspendre la licence du joueur AHAMED Nassur au club de l'AS ROSADOR jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline.**
- **D'interdire toute modification de la licence avant une comparution devant la CRD**
- **De transférer le dossier du joueur AHAMED Nassur devant la CRD afin que le joueur et les responsables des clubs de TCHANGA SC et l'AS ROSADOR répondent de leurs actes.**

**Demande de modification d'état civil**

**Affaire : SAID Allaoui n°9 603 025 987**

**La Commission,**



Pris connaissance du courrier du BANDRELE FC daté du 20/02/2020 qui demande la modification de la date de naissance du joueur SAID Allaoui

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur SAID Allaoui  
Vu la copie de la carte d'identité du joueur SAID Allaoui

Considérant que le club de BANDRELE FC explique qu'il y a une erreur de saisie sur la licence de leur joueur SAID Allaoui. Lors de la saisie de l'identité du joueur sur Footclubs la date de naissance inscrite est le 18/05/1993 alors que la vraie date de naissance est le 18/05/1996.

Considérant que le joueur SAID Allaoui était licencié au club de l'AVENIR CLUB DE MOYA lors de la saison 2019.

Considérant qu'au vue de son dossier, le club de BANDRELE FC a régulièrement demandé une demande d'un Certificat International de Transfert (CIT) le 20/01/2020 avec l'identité du joueur SAID Allaoui.

Considérant que le CIT du joueur a été obtenu le 18/02/2020.

Considérant qu'au vu de la pièce d'identité du joueur, son identité est déclinée comme suit : SAID Allaoui né le 18/05/1996 à MOYA aux Comores.

Considérant qu'il n'existe pas de doublon du joueur dans la base des données.

Considérant qu'en conséquence, la modification de la date de naissance du joueur est validée

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de la date de naissance du joueur. Il est né le 18/05/21996 à MOYA.**

**Affaire : SAID Chahamati n°2 547 902 171**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier de BANDRELE FOOT FEMININES daté 21/02/2020 qui demande la modification de l'identité de la licenciée SAID Chahamati qui a été l'objet d'une modification de son état civil.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 de la joueuse SAID Chahamati  
Vu la copie de la décision du Tribunal de Grande Instance Mamoudzou n°RG : 14/02882  
Vu la copie de l'acte de naissance la joueuse  
Vu la copie de la nouvelle pièce d'identité de la joueuse au nom d'ASSOUMANI Chahamati

Considérant que le club de BANDRELE FOOT FEMININES explique que leur joueuse a été l'objet d'une modification de son identité et demande donc que la rectification soit opérée dans la base des données FOOT2000.



Considérant que le club a fourni la copie de la décision de justice datée du 01/06/2015 rendue par la Cour d'Appel de Saint Denis de la Réunion.

Considérant qu'à la lecture de la présente décision, la juridiction ordonne la modification de l'identité de SAID Chahamati né le 21/07/2003 à Bandréle.

Considérant que la nouvelle identité de la licenciée est ASSOUMANI Chahamati né le 21/07/2003 à Bandréle.

Considérant que le club a aussi fourni la nouvelle carte d'identité et l'acte de naissance de la joueuse toutes déclinées au nom d'ASSOUMANI Chahamati.

Considérant qu'au vu de ces informations, les modifications pour opter à la nouvelle identité de la joueuse sont validées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de l'identité de la joueuse. Ses nouveaux vocables sont ASSOUMANI Chahamati né le 21/07/2003 à Bandréle.**
- **D'inviter son club à rapporter sa licence pour opérer aux modifications.**
- **D'inviter le club à insérer ses nouveaux documents dans son dossier footclubs.**

**Affaire : IDRISSA BOINA Ahamadi n°2 547 545 020**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club d'AJ KANI KELI daté du 02/03/2020 qui demande la modification de l'identité de leur joueur IDRISSA BOINA Ahamadi

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2019 du joueur IDRISSA BOINA Ahamadi au club d'AJ KANI KELI

Vu la copie de la carte d'identité du joueur IDRISSA BOINA Ahamadi

Vu la copie de la carte d'identité du joueur déclinée au nom de BOINA Ahamadi

Considérant qu'à la lecture du courrier du club de l'AJ KANI KELI :

*« J'ai mon joueur ci-dessous IDRISSA BOINA Ahamadi qui a changé de nom de famille, en PJ sa pièce d'identité. Merci de procéder à ce changement afin que je puisse insérer son bordereau de demande de licence »*

Considérant que le joueur IDRISSA BOINA Ahamadi était licencié au club de l'AJ KANI KELI lors de la saison 2019.

Considérant que le club d'AJ KANI KELI demande la modification de l'identité du joueur IDRISSA BOINA Ahamadi né le 04/02/1994. Sa nouvelle identité serait déclinée comme suit : BOINA Ahamadi né le 04/02/1994.





Considérant que le club d'AJ KANI-KELI n'a pas fourni la décision du tribunal qui acte la modification de l'identité du joueur.

Considérant qu'après vérification dans la base des données Foot2000, il ressort le joueur est titulaire de deux numéros de licence avec les deux identités.

Considérant que le joueur IDRISSE BOINA Ahamadi né le 04/02/1994 est licencié à l'AJ KANI KELI depuis la saison 2015 sans discontinuité avec le numéro 2547545020.

La pièce d'identité fournie dans son dossier est au nom d'IDRISSE BOINA Ahamadi.

Considérant qu'il existe un autre numéro de licence du joueur avec l'identité : BOINA Ahamadi né le 04/02/1994 à Kani-Keli n°2547882943. Le joueur était licencié lors de la saison 2016 au CJ M'RONABEJA.

La pièce d'identité fournie est au nom de BOINA Ahamadi.

Considérant qu'on constate que lors de la saison 2016, le joueur était licencié au club de l'AJ KANI KELI et au club de CJ M'RONABEJA en même temps avec deux numéros de licence différents.

Considérant que le joueur a profité de l'obtention de sa nouvelle identité en 2016 pour détenir deux licences avec les deux clubs.

Considérant qu'en l'état le joueur et les responsables des deux clubs qui ont cautionné cette fraude doivent comparaître devant la Commission Régionale de Discipline pour répondre de ses actes.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter le club de l'AJ KANI-KELI à fournir l'acte de naissance ou la décision de justice qui acte la modification de l'identité du joueur IDRISSE BOINA Ahamadi.**
- **D'inviter le club d'AJ KANI-KELI à insérer le document dans le dossier footclubs du joueur.**
- **De transférer le dossier devant la Commission Régionale de Discipline pour que le joueur IDRISSE BOINA Ahamadi et les clubs d'AJ KANI KELI et CJ M'RONABEJA répondent de leurs actes.**

**Affaire : WIRDANI Irna n° 2 547 182 781**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de BANDRELE FOOT FEMININES daté du 18/02/2020 qui demande la modification de l'identité de leur joueuse WIRDANI Irna.

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier de la joueuse WIRDANI Irna

Vu l'acte de naissance de la licenciée

Vu la copie du nouveau passeport de la joueuse au nom de DAOUDA Irna

Considérant que le club de BANDRELE FOOT FEMININES explique que le joueur a été l'objet d'une modification de son identité, il s'appelle dorénavant DAOUDA Irna.



Considérant qu'après vérification de l'acte de naissance de la joueuse, son identité a été modifiée par décision de justice n°15/00516 du 21/04/2015. Sa nouvelle identité est DAOUDA Irna.

Considérant que le club a fourni le nouveau passeport de la joueuse au nom de DAOUDA Irna née le 27/04/2002 à Mamoudzou

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de l'identité de la joueuse qui s'appelle dorénavant DAOUDA Irna**
- **D'inviter le club à insérer dans le profil footclubs de la joueuse, l'acte de naissance et la nouvelle pièce d'identité.**

**Affaire : ELIAMINE Soudja Hassani n°2 547 908 362**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de RC TSIMKOURA daté du 18/02/2020 qui demande la modification de l'identité de leur joueur ELIAMINE Soudja Hassani

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de l'acte de naissance du joueur  
Vu la copie du passeport du joueur  
Vu la fiche licencié du joueur

Considérant que le club de RC TSIMKOURA explique que l'identité du joueur a été modifiée par la juridiction comorienne. Son identité aurait été inversée.

Considérant que lors de la première saisie du joueur lors de la saison 2016, l'identité saisie était ELIAMINE Soudja Hassani né le 23/12/2003 à OUELLAH ITSANDRA.

Considérant que l'identité a été inversée et vu le nouvel acte de naissance du joueur, son identité a été modifiée par la juridiction comorienne.

Considérant que la nouvelle identité est SOUDJA HASSANI Eliamine

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de l'identité du joueur. Sa nouvelle identité est SOUDJA HASSANI Eliamine.**
- **D'inviter le club de RC TSIMKOURA à insérer la nouvelle pièce d'identité et l'acte de naissance du joueur.**



**Affaire: HOUSSAM Ben Ali n°2 547 179 261**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de l'US KANGANI daté du 23/02/2020 qui demande la modification de l'identité de leur joueur HOUSSAM Ben Ali

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur HOUSSAM Ben Ali

Vu la copie de la carte d'identité comorienne du joueur HOUSSAM Ben Ali

Vu la copie du passeport comorien au nom de HOUSSAM Ben Ali Ibrahim

Considérant qu'à la lecture du courrier du club de l'US KANGANI :

*« Par la présente, je vous informe qu'un de nos joueurs nommé HOUSSAM Ben Ali, né le 05/07/1993 à ANJOUAN, licencié sous le numéro 2547179261, a changé de Prénom, Date et Lieu de Naissance. Il se nomme à présent HOUSSAM Ben Ali Ibrahim né 05 /07/1999 à TSEMBEHOU-ANJOUAN. Je souhaiterais donc à ce que ces informations soit mise à jour sur sa licence 2020, dès réception de ce courrier, et ce dans tous lieux où devra être fait »*

Considérant que le joueur HOUSSAM Ben Ali est licencié au club de l'US KANGANI lors de la saison 2020.

Considérant que le club de l'US KANGANI explique que le joueur HOUSSAM Ben Ali a été l'objet d'une modification de son identité.

Considérant que le joueur s'appellerait dorénavant HOUSSAM Ben Ali Ibrahim né le 05/07/1999 au lieu de l'ancien vocable HOUSSAM Ben Ali né le 05/07/1993.

Considérant qu'après vérification de la carte d'identité comorienne du joueur fournie lors de la saison 2014, son identité est déclinée comme suit : HOUSSAM Ben Ali né le 05/07/1993 à Tsembehou / Anjouan

Considérant que le nouveau passeport comorien fourni par le club, l'identité est déclinée comme suit : HOUSSAM Ben Ali Ibrahim né le 05/07/1999 à Tsembehou

Considérant que le club ne fournit aucun document complémentaire pour justifier cette modification de l'identité du joueur.

Considérant que la CRLM veut bien comprendre qu'une personne change de nom et prénom mais trouve étonnant qu'on veuille modifier sa date de naissance.

Considérant qu'entre les deux pièces d'identité, l'âge du joueur HOUSSAM Ben Ali a été réduit de 6 ans.

Considérant d'après l'historique des clubs du joueur, il ressort qu'il est licencié depuis la saison 2014.

- 2014 – ARC EN CIEL KANGANI
- 2015 – US KANGANI
- 2016 – US KANGANI
- 2017 - US KANGANI
- 2018 – US KANGANI
- 2019 – US KANGANI
- 2020 – US KANGANI



Considérant que le joueur depuis la saison 2014, il évolue avec la catégorie sénior du fait que vu que sa pièce d'identité fourni lors de la saison 2014 indiquait qu'il est né le 05/07/1993. Il avait 21 ans lors de cette saison.

Considérant qu'aujourd'hui le club de l'US KANGANI fourni une nouvelle pièce d'identité du joueur qui indique que le joueur est finalement né le 05/07/1999. Ce qui veut dire lors de la saison 2014, il avait 15 ans, 16 ans lors de la saison 2015.

Considérant que le joueur aurait obtenu une licence senior et disputer des rencontres senior alors qu'il n'avait que 15 ans, puis 16, puis 17 ans sans sur classement.

Considérant qu'en l'espèce le club de l'US KANGANI aurait fait produire et fait délivrer une licence senior à un joueur de catégorie U15, U16, puis U17 lui ouvrant droit de disputer des compétitions avec des adultes. C'est une situation aberrante sur le plan médical et contraire à l'éthique sportive.

Considérant de la gravité de cette affaire, la CRLM demande à la Commission Régionale de Discipline de se saisir du dossier et d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre non seulement du joueur HOUSSAM Ben Ali mais aussi à l'encontre le club de l'US KANGANI qui a fait participer le joueur sous une fausse identité et en prononçant les sanctions qui s'impose contre les personnes qui ont cautionné cette infraction.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De suspendre la licence du joueur HOUSSAM Ben Ali dès la parution du présent PV et jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline.**
- **D'interdire toute modification de la licence du joueur avant comparution devant la CRD**
- **De transférer le dossier devant la Commission Régionale de Discipline.**

**Divers**

**Affaire : ABDALLAH Kaysan n° 9 602 619 489**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de VSS HAGNOUNDROU daté du 10/03/2020 qui demande l'apposition de la dispense du cachet de mutation pour le joueur ABDALLAH Kaysan.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licencié 2020 du joueur au club de VSS HAGNOUNDROU  
Vu les calendriers de la saison 2020

Considérant qu'à la lecture du courrier du club de VSS HAGNOUNDROU daté du 10/03/2020

*« Le 24 février 2020, nous avons demandé une licence U19 pour ABDALLAH Kaysan en provenance de PAPILLON BLEU. Nous nous permettons de demander la validation de la licence de ce joueur avec la dispense du cachet de mutation. En effet, Le joueur est en provenance d'un club ne disposant pas d'équipe dans sa catégorie (Senior U19) »*



Considérant que le joueur ABDALLAH Kaysan était licencié à l'EF PAPILLON BLEU lors de la saison 2019.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU explique que leur joueur était licencié dans un club ne disposant pas d'une équipe senior pour la saison 2020. Le club de VSS HAGNOUNDROU demande que la licence de leur joueur soit exemptée du cachet de mutation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-b des RGx

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, -activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)**

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club de PAPILLON BLEU n'a pas engagé d'équipe senior lors de la saison 2020.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU a formulé la demande du joueur ABDALLAH Kaysan le 24/02/2020. Suite à cette demande le club de PAPILLON BLEU donne l'accord de sortie du joueur le 08/03/2020.

Considérant que les calendriers de la saison 2020 ont été dévoilés le 24/02/2020

Considérant qu'en formulant la demande du joueur le 24/02/2020, date de l'officialisation d'un non engagement d'un équipe senior de l'EF PAPILLON BLEU.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU a respecté la réglementation pour la dispense du cachet de mutation.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la dispense du cachet de mutation pour le joueur ABDALLAH Kaysan.**
- **D'apposer sur la licence du joueur « Dispense de cachet de mutation Article 117-b »**

**Affaire : LAITHIDDINE Ben Laith n°2 546 595 356**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de MIRACLE DU SUD daté du 02/03/2020 qui demande l'apposition de la dispense du cachet de mutation pour le joueur LAITHIDDINE Ben Laith.

Jugeant en premier ressort,



Vu la fiche licencié 2020 du joueur au club de MIRACLE DU SUD  
Vu les calendriers de la saison 2020

Considérant qu'à la lecture du courrier du club de MIRACLE DU SUD daté du 02/03/2020

*« Nous avons fait une demande de licence sur footclubs pour le joueur LAITHIDDINE Ben Laith né le 03/06/1993 à Mamoudzou et l'éducateur MGUERENZA Adinani né le 29/09/1982, mais on exige l'accord du club quitté l'AS Ndranavi de Bambo Ouest. Etant donné que ce dernier ne s'est pas engagé cette saison, on vous demande de produire les licences dans notre club, avec le cachet dispense de mutation. »*

Considérant que le joueur LAITHIDDINE Ben Laith était licencié au club de l'AS N'DRANAVI lors de la saison 2019.

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD explique que leur joueur était licencié au club de l'AS N'DRANAVI qui n'a pas engagé d'équipe senior en 2020. Le club de MIRACLE DU SUD demande que la licence de leur joueur soit exemptée du cachet de mutation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-b des RGx

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, -activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)**

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club de l'AS N'DRANAVI n'a pas engagé d'équipe senior lors de la saison 2020.

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD a formulé la demande du joueur LAITHIDDINE Ben Laith le 25/02/2020. Suite à cette demande le club de l'AS N'DRANAVI donne l'accord de sortie du joueur le 03/03/2020.

Considérant que les calendriers de la saison 2020 ont été rendus officiels le 24/02/2020

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD a formulé sa demande du joueur le 25/02/2020 et l'officialisation d'un non engagement de l'équipe senior de l'AS N'DRANAVI.

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD a respecté la réglementation pour la dispense du cachet de mutation.

#### **Pour le cas de MGUERENZA Adinani**

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD demande une dispense du cachet de mutation pour leur éducateur MGUERENZA Adinani.

Considérant que la dispense du cachet de mutation ne concerne pas les éducateurs. Elle ne concerne que les joueurs.



**Par ces motifs,**  
**La Commission décide :**

- **De valider la dispense du cachet de mutation pour le joueur LAITHIDDINE Ben Laith.**
- **D'apposer sur la licence du joueur « Dispense de cachet de mutation Article 117-b »**

**Affaire : SAID Harouna n°2546846566 et SOUFFOU MADI Zinédine Zidane n°2 548 291 038**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de MIRACLE DU SUD daté du 02/03/2020 qui demande l'apposition du cachet de dispense de mutation pour les joueurs SAID Harouna et SOUFFOU Madi Zinédine Zidane.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licenciées 2020 des deux joueurs au club de MIRACLE DU SUD  
Vu les calendriers de la saison 2020 publié le 24/02/2020

Considérant qu'à la lecture du courrier du club de MIRACLE DU SUD daté du 02/03/2020

*« Les licences de SAID Harouna et de SOUFFOU MADI Zinedine Zidane comportent un cachet Mutation, club quitté AS Ndranavi de Bambo Ouest. Les deux joueurs sont dispensés de mutation, merci de corriger leur licence.. »*

Considérant que les joueurs SAID Harouna SOUFFOU MADI Zinédine Zidane était licencié au club de l'AS N'DRANAVI lors de la saison 2019.

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD explique que leurs joueurs étaient licenciés au club de l'AS N'DRANAVI qui n'a pas engagé d'équipe senior en 2020. Le club de MIRACLE DU SUD demande que les licences des deux joueurs soient exemptées du cachet de mutation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-b des RGx

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, -activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)**

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club de l'AS N'DRANAVI n'a pas engagé d'équipe senior lors de la saison 2020.

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD a formulé la demande du joueur SOUFFOU MADI Zinédine Zidane le 20/01/2020 et pour SAID Harouna, la demande a été formulée le 28/01/2020.



Considérant que les calendriers de la saison 2020 ont été rendus officiels le 24/02/2020

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD a formulé les demandes des deux joueurs avant la parution des calendriers qui confirment l'officialisation d'un non engagement de l'équipe senior de l'AS N'DRANAVI.

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD n'a pas respecté la réglementation pour la dispense du cachet de mutation.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser les dispenses de cachets mutations des joueurs SAID Harouna et SOUFFOU MADI Zinédine Zidane car n'ont pas respecté les conditions fixées par l'article 117-b.**
- **De confirmer les cachets mutations apposés sur les licences des deux joueurs.**
- **Les licences des joueurs SAID Harouna et SOUFFOU MADI Zinédine Zidane, doivent comporter leurs cachets de mutés.**

**Affaire : AHAMADA Said n° 2 546 843 696**

Considérant que AHAMADA Said 27/11/1968 à Bandraboua est licencié depuis de nombreuses saisons comme éducateur fédéral et arbitre au club des ENFANTS DE MAYOTTE.

Considérant qu'il a été constaté que la pièce d'identité présente dans son dossier footclubs est au nom SAID Tadjidine Ben né le 13/04/1997 à Bandraboua

Considérant qu'il doit s'agir d'une simple erreur matérielle, la commission demande au club des ENFANTS DE MAYOTTE d'insérer la pièce d'identité d'AHAMADA Said afin de pouvoir valider sa licence.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'inviter le club des ENFANTS DE MAYOTTE à insérer la pièce d'identité d'AHAMADA Said dans son dossier footclubs.**

**Affaire : ACHIRAFI Hanyou n°5 709 182 08**

Considérant qu'ACHIRAFI Hanyou est licencié depuis de nombreuses saisons comme éducateur fédéral au club de l'AJ KANI KELI

Considérant qu'il a été constaté l'absence de diplôme d'éducateur au nom du licencié dans la base des données.

Considérant que la CRLM invite le club de l'AJ KANI KELI à fournir le diplôme d'éducateur d'ACHIRAFI Hanyou.





**Par ces motifs,**  
**La Commission décide :**

- **D'interdire toute production de licence d'éducateur fédéral au nom d'ACHIRAFI Hanyou en l'absence de la production de son diplôme d'éducateur.**
- **D'inviter le club de l'AJ KANI KELI à insérer le diplôme de leur éducateur dans son dossier footclubs.**

**Affaire : MADI Badrane n°2546876944**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de VSS HAGNOUNDROU daté du 10/03/2020 qui demande la dispense du cachet de mutation pour le joueur MADI Badrane.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur au club de VSS HAGNOUNDROU  
Vu les calendriers de la saison 2020

Considérant qu'à la lecture du courrier du club de VSS HAGNOUNDROU daté du 10/03/2020

*« Le 26 février 2020, nous avons demandé une licence U19 pour MADI Badrane (licence 2546876944) en provenance de NDRANAVI et nous avons eu l'accord le 03 mars 2020 malgré un renouvellement cette saison puisque conformément aux règlements en vigueur, la mutation prévaut au renouvellement. Nous nous permettons donc de demander la validation de la licence de ce joueur avec DISPENSE DE CACHET MUTATION. En effet, Le joueur est en provenance d'un club ne disposant pas d'équipe dans sa catégorie (Senior U19) pour la saison en cours puisque NDRANAVI est mis en sommeil. »*

Considérant que le joueur MADI Badrane était licencié au club de N'DRANAVI lors de la saison 2019.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU explique que leur joueur était licencié dans un club ne disposant pas d'une équipe senior pour la saison 2020. Le club de VSS HAGNOUNDROU demande que la licence de leur joueur soit exemptée du cachet de mutation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-b des RGx

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, -activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)**



Considérant qu'après vérification, il ressort que le club de N'DRANAVI n'a pas engagé une équipe senior lors de la saison 2020.

Considérant que le club de l'AS N'DRANAVI a engagé lors de la saison 2020 des équipes U13, U15 et U18 en entente avec l'EF PAPILLON BLEU.

Considérant que le joueur MADI Badrane est né le 31/05/2002, le joueur détient donc une licence de catégorie U18

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU a formulé la demande du joueur MADI Badrane le 26/02/2020. Suite à cette demande le club de l'AS N'DRANAVI donne l'accord de sortie du joueur le 03/03/2020.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU a voulu duper la commission en indiquant que le joueur MADI Badrane est de catégorie U19.

Considérant que le club de l'AS N'DRANAVI dispose d'une catégorie U18 lors de la saison 2020, le joueur MADI Badrane n'entre pas dans le champ d'application d'une dispense du cachet mutation.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser la dispense du cachet de mutation pour le joueur MADI Badrane car il ne remplit pas les critères. Le club de l'AS N'DRANAVI son club de 2019 a engagé une équipe U18 pour la saison 2020.**

**Affaire : HAROUNA Assani n° 1 122 461 057**

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'ETINCELLE HAMJAGO daté du 14/02/2020 qui demande la modification du lieu de naissance de leur joueur. Il est né à MTZAMBORO.

Considérant que le lieu de naissance du joueur sur la base des données, il y est mentionné que HAROUNA Assani est né à HAMJAGO.

Considérant que sur la pièce d'identité, le joueur est né le 01/01/1975 à MTZAMBORO.

**Au vu de ces informations la modification est donc validée. Le licencié est né à MTZAMBORO.**

**Affaire : ABDOU Arkame n°2547565765**

Pris connaissance du courrier du club de l'ASJ HANDREMA daté du 14/02/2020 qui demande la modification de l'identité de leur joueur. Il y aurait une erreur de saisie de son prénom.

Considérant que sur le dossier footclubs l'identité du joueur est déclinée comme suite : ABDOU Arkame alors que sur sa pièce d'identité, il y est mentionné ABDOU Akrame né le 14/07/2002 à Bandraboua



Considérant en effet qu'il s'agit d'une erreur matérielle et qu'il n'existe pas de doublon du joueur

**La modification est validée. Le joueur s'appelle ABDOU Akrame né le 17/02/2002 à Bandraboua.**

**Affaire : SAID Fayaz Aboudou n°9 602 586 233  
ALI Mohamed n° 2 547 585 138**

Pris connaissance du courrier du club de MAKOULATSA FC daté du 26/02/2020 qui demande des explications quant à la visite médicale de ses deux joueurs SAID Fayaz Aboudou et ALI Mohamed

Considérant que pour le cas de SAID Fayaz Aboudou, le club a fourni un dossier de sur-classement, accompagné du bordereau de demande de licence avec la visite médicale.

Pour le cas d'Ali Mohamed, le club a fourni le dossier médical de sur-classement mais la visite médicale sur le bordereau est absente. La visite médicale que le joueur avait réalisée en 2017, elle a expiré.

Considérant que fournir un dossier médical de sur-classement ne vous exempte pas de faire une visite médicale sur le bordereau.

**Le club est invité à fournir le certificat médical de non contre-indication à la pratique du Football pour le joueur ALI Mohamed. Certificat médical sur le bordereau de demande de licence**

**Affaire : ALI MALIDI Moudjitaba n°2 547 162 532**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de VSS HAGNOUNDROU daté du 28/02/2020 qui demande une dispense de cachet de mutation de leur joueur ALI MALIDI Moudjitaba.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur ALI MALIDI Moudjitaba  
Vu le dossier footclubs du joueur  
Vu les calendriers de la saison 2020 (24/02/2020)

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU explique que le joueur ALI MALIDI Moudjitaba né le 12/06/1991 était licencié en 2019 au club de l'AS N'DRANAVI. Etant donné que le club de N'DRANAVI n'a pas engagé d'équipe senior pour la saison 2020, le club de VSS HAGNOUNDROU demande une dispense de mutation de leur nouveau joueur.

Considérant que le joueur ALI MALIDI Moudjitaba était licencié à l'AS N'DRANAVI lors de la saison 2019.

Considérant que le 21/02/2020 le club de VSS HAGNOUNDROU formule une demande du joueur au club de N'DRANAVI dans le cadre d'une mutation hors période normale.

Considérant que l'accord de sortie du joueur a été obtenu par le club de VSS HAGNOUNDROU le jour même.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-b des RGx que :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

Considérant que les calendriers de la saison 2020 ont été dévoilés le 24/02/2020.

Considérant qu'après vérification des calendriers, le club de l'AS N'DRANAVI n'a pas engagé d'équipe senior pour la saison 2020.

Considérant que VSS HAGNOUNDROU a formulé la demande de changement de club pour le joueur le 21/02/2020 c'est-à-dire avant l'officialisation de la non engagement de l'équipe senior de N' DRANAVI.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU ne respecte pas la règlementations pour l'obtention de la dispense de l'apposition du cachet de mutation.

Considérant qu'en l'état, la licence du joueur ALI MALIDI Moudjitaba doit mentionnée le cachet de « mutation hors période normale », date d'enregistrement 21/02/2020, dernier club quitté AS N'DRANAVI

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser la dispense de l'apposition du cachet mutation sur la licence du joueur ALI MALIDI Moudjitaba**
- **De mentionner sur la licence du joueur « mutation hors période normale avec date d'enregistrement 21/02/2020, dernier club quitté AS N'DRANAVI**

**Affaire : BACARI Nassur n°2 547 906 796**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de VSS HAGNOUNDROU daté du 28/02/2020 qui demande de la licence de leur joueur BACARI Nassur soit requalifiée avec la mention « mutation normale » et non mutation hors période.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur BACARI Nassur

Vu le dossier footclubs du joueur

Vu la copie du titre de séjour du joueur BACARI Nassur



Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU a envoyé un courriel que nous retranscrivons :

*« Courant janvier, nous avons fait une demande de licence libre senior concernant le joueur BACARI Nassur né le 19/12/1998 à MEMBOIMBOINI (COM) et en provenance de CJ M'RONABEJA. Ce dernier n'ayant pas fait une opposition pour sa venue chez nous, nous avons inséré les documents demandés et en particulier une copie de pièce d'identité (carte de séjour en l'occurrence pour ce joueur). Le document a été refusé comme n'étant pas la pièce attendue, puis comme illisible et enfin être accepté en février (ce qui a passé le joueur en mutation hors période sans qu'on nous demande l'accord de CJ M'RONABEJA qui n'avait émis aucune opposition, mais surtout que le scan inséré à plusieurs reprises jusqu'à acceptation a toujours été la même pièce). Nous nous permettons donc par ces différents motifs de demander la requalification du joueur en mutation normale et non en hors période. Ceci du fait que le même document inséré plusieurs fois courant janvier et février date à laquelle, il a été enfin accepté et aurait peut être du être accepté en janvier. »*

Considérant que le joueur BACARI Nassur était licencié au CJ M'RONABEJA lors de la saison 2019.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU accuse les services validations des licences de la ligue d'avoir refusé, à tort la pièce d'identité de leur joueur qui a été inséré plus de 3 fois dans son dossier footclubs et une fois que le document a été validé, la licence a été apposée d'un cachet hors période de mutation.

Considérant que la CRLM a mené des investigations sur le dossier du joueur BACARI Nassur.

Considérant que le 25/01/2020, le club de VSS HAGNOUNDROU a formulé une demande de changement de club du joueur BACARI Nassur, qui était licencié lors de la saison 2019 au club de CJ M'RONABEJA

Considérant que suite à cette demande du joueur, le logiciel Footclubs demande au club de VSS HAGNOUNDROU de fournir le bordereau du joueur ainsi que sa pièce d'identité.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU attend jusqu'au lendemain le 26/01/2020 pour fournir le bordereau du joueur. Le document est refusé le 28/01/2020 à 15h03 pour absence de l'identité, la date et la signature du représentant du club de VSS HAGNOUNDROU sur le bordereau.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU complète le bordereau et le réinsère à nouveau le 31/01/2020 à 9h04. Suite à ce second envoi, le document est validé.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU insère la copie de la carte de séjour du joueur le 26/01/2020. Le document est refusé le 28/01/2020 pour document incomplet. Le club n'a fourni que le recto de la carte de séjour.

Considérant que le club réinsère un nouveau document de la carte de séjour, le lendemain 29/01/2020. Le document est encore refusé le 31/01/2020 car le club de VSS HAGNOUNDROU a cette fois ci inséré seulement le verso de la carte de séjour. Le recto où est notée l'identité du joueur est absente.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU réinsère un autre document de la carte de séjour le 01/02/2020. Le document est encore là aussi refusé le 11/02/2020 car le document fourni est illisible, impossibilité de voir et lire les informations sur le document malgré que cette fois ci le club a fait l'effort de faire parvenir le recto et le verso de la carte de séjour.



Considérant qu'après ce refus, Il s'écoule 8 jours avant que le club de VSS HAGNOUDROU réinsère une autre copie de la carte de séjour c'est-à-dire le 19/02/2020. La pièce est jugée de meilleure qualité et elle est validée.

Considérant qu'après ses investigations, il ressort dans un premier temps que le club de VSS HAGNOUDROU accuse à tort le service validation des licences de la ligue. En accusant d'avoir renvoyer à chaque fois la même copie de la carte de séjour.

Considérant qu'au vu des copies de la carte de séjour du joueur BACARI Nassur qui ont été fournies par le club de VSS HAGNOUDROU après chaque refus, ces documents sont tous différents.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 82-2 des RGx

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P...
- 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.**

**Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.**

**Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

Considérant que cet article stipule que pour garder la dernière date d'enregistrement auquel le dossier était complet. Lorsqu'il y a refus d'un document, le club a 4 jours pour réinsérer un nouveau document. A partir du 5eme jour, il perd cette date.

Considérant que le club de VSS HAGNOUDROU a bien respecté cette réglementation lors des deux premiers rejets de la carte de séjour de leur joueur BACARI Nassur.

Considérant que lors du 3eme rejet, le club de VSS HAGNOUDROU a attendu 8 jours, le 19/02/2020 avant de fournir un nouveau document.

Considérant que le dossier étant complété après le délai de 4 jours, la date d'enregistrement de la licence du joueur BACARI Nassur est celle de la date d'envoi de la dernière pièce c'est-à-dire le 19/02/2020.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser la dispense du cachet de mutation.**
- **De confirmer la date d'enregistrement de la licence du joueur BACARI Nassur c'est-à-dire le 19/02/2020 et d'apposer sur la licence le cachet « mutation hors période normale, dernier club quitté en 2019.**

**Affaire : BARAYANDEMA Zidane n°9603046880**

**La Commission,**



Pris connaissance du courrier du club de FEU DU CENTRE daté du 02/03/2020 qui demande si le club peut faire une demande de licence avec une attestation de demandeur d'asile fourni par un joueur.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche du joueur BARAYANDELA Zidane  
Vu la copie de l'attestation d'asile

Considérant que le club de FEU DU CENTRE explique d'un joueur demandeur d'asile a fourni une attestation pour demandeur d'asile. Le club veut savoir s'il peut lui produire une licence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4 Annexe A : délivrance des licences.

4. Changement de club international / **premier enregistrement pour les joueurs de nationalité étrangère:**  
Dans tous les cas :

4.1 Demande de licence dûment complétée et signée

**4.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (dont date de naissance) et de nationalité du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)**

4.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

**Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs :**

**4.4. Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)**

**4.5. Justificatif du lien de filiation**

**4.6. Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture...)**

Considérant que pour un premier enregistrement d'un joueur de nationalité étrangère, le joueur doit fournir comme pièce d'identité, un passeport ou une carte nationale d'identité.

Considérant que pour les mineurs, il faut compléter le dossier avec la pièce d'identité des parents, une facture, et un acte de naissance.

Considérant que le club de FEU DU CENTRE a fourni une attestation pour demandeur d'asile pour le joueur BARAYANDELA Zidane. Le document n'est pas la pièce attendue.

Considérant que le joueur est né le 11/02/2003, il est de catégorie U17. Il est mineur.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser la production de la licence du joueur BARAYANDELA Zidane avec une attestation de demandeur d'asile en guise de pièce d'identité.**
- **D'inviter le club de FEU DU CENTRE à produire un passeport ou une carte d'identité et les pièces complémentaires pour mineur étranger afin de se voir produire une licence.**

**Affaire : LECLAU Bastien n°2547905436 et LECLAU Damien Raymond n°9 602 602 787**

**La Commission,**



Pris connaissance du courrier du club de PAPILLON D'HONNEUR daté du 02/03/2020 qui demande des explications sur la mention « étranger » sur les licences de leurs joueurs de nationalité belges.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches des joueurs LECLAU Bastien et LECLAU Damien Raymond

Considérant que le club de l'AS PAPILLON D'HONNEUR s'interroge sur la raison pour laquelle les licences de ses joueurs de nationalité belge sont apposées de la mention « ETR ».

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 68-2 des RGx que :

Article - 68

1. Les joueurs et dirigeants de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs et dirigeants français.

**2. Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne se voient délivrer une licence frappée du cachet "U.E.".**

**Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.**

3. Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Économique Européen sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne.

Considérant que depuis cette saison sur les bordereaux, il est demandé d'inscrire la nationalité exacte des joueurs.

Cependant avant cette saison 2020, il y avait une mention « UE » qui figurait sur les licences des ressortissants européens. Aujourd'hui elle a disparue. Seulement deux choix sont possibles ETR et FR.

**Cependant comme le prévoit l'article 68 des RGX, les joueurs de nationalité Belge sont considérés comme des joueurs de nationalité française.**

**Affaire : ABDALLAH Maoulana n°2 547 176 097**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club du FC SUD M'BOUANATSA daté du 29/02/2020 qui demande une dispense de cachet de mutation de leur joueur ABDALLAH Maoulana.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur ABDALLAH Maoulana

Vu le dossier footclubs du joueur

Vu les calendriers de la saison 2020 (24/02/2020)

Considérant que le club de FC SUD M'BOUANATSA explique que le joueur ABDALLAH Maoulana né le 20/02/1995 était licencié en 2019 au club de l'AS N'DRANAVI. Etant donné que le club de N'DRANAVI n'a pas engagé d'équipe senior pour la saison 2020, le club de FC SUD M'BOUANATSA demande une dispense de mutation de leur nouveau joueur.

Considérant que le joueur ABDALLAH Maoulana était licencié à l'AS N'DRANAVI lors de la saison 2019.

Considérant que le 29/01/2020 le club de FC SUD M'BOUANATSA formule une demande du joueur au club de N'DRANAVI dans le cadre d'une mutation normale.





Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-b des RGx que :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

Considérant que les calendriers de la saison 2020 ont été dévoilés le 24/02/2020.

Considérant qu'après vérification des calendriers, le club de l'AS N'DRANAVI n'a pas engagé d'équipe senior pour la saison 2020.

Considérant que le FC SUD M'BOUANATSA a formulé la demande de changement de club pour le joueur le 29/01/2020 c'est-à-dire avant l'officialisation de la non engagement de l'équipe senior de l'AS N'DRANAVI.

Considérant que le club de FC SUD M'BOUANATSA n'a pas respecté pas la règlementations pour l'obtention de la dispense de l'apposition du cachet de mutation.

Considérant que le club du FC SUD n'a inséré que le 20/02/2020, le bordereau de leur joueur. Le joueur a donc basculé en hors période de mutation.

Considérant qu'en l'état, la licence du joueur ABDALLAH Maoulana doit mentionnée le cachet de « mutation hors période normale », date d'enregistrement 20/02/2020, dernier club quitté AS N'DRANAVI

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser la dispense de l'apposition du cachet mutation sur la licence du joueur ABDALLAH Maoulana**
- **De mentionner sur la licence du joueur « mutation hors période normale avec date d'enregistrement 20/02/2020, dernier club quitté AS N'DRANAVI**

**Affaire : ABDALLAH Nayil n°2 546 851 897**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club du FC SUD M'BOUANATSA daté du 29/02/2020 qui demande une dispense de cachet de mutation de leur joueur ABDALLAH Nayil.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur ABDALLAH Nayil



Vu le dossier footclubs du joueur  
Vu les calendriers de la saison 2020 (24/02/2020)

Considérant que le club de FC SUD M'BOUANATSA explique que le joueur ABDALLAH Nayil né le 22/06/1995 était licencié en 2019 au club de l'AS N'DRANAVI. Etant donné que le club de N'DRANAVI n'a pas engagé d'équipe senior pour la saison 2020, le club de FC SUD M'BOUANATSA demande une dispense de mutation de leur nouveau joueur.

Considérant que le joueur ABDALLAH Nayil était licencié au club de l'AS N'DRANAVI lors de la saison 2019.

Considérant que le 29/01/2020 le club de FC SUD M'BOUANATSA formule une demande du joueur au club de N'DRANAVI dans le cadre d'une mutation normale.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-b des RGx que :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

Considérant que les calendriers de la saison 2020 ont été dévoilés le 24/02/2020.

Considérant qu'après vérification des calendriers, le club de l'AS N'DRANAVI n'a pas engagé d'équipe senior pour la saison 2020.

Considérant que le FC SUD M'BOUANATSA a formulé la demande de changement de club pour le joueur le 29/01/2020 c'est-à-dire avant l'officialisation de la non engagement de l'équipe senior de l'AS N'DRANAVI.

Considérant que le club de FC SUD M'BOUANATSA n'a pas respecté pas la règlementations pour l'obtention de la dispense de l'apposition du cachet de mutation.

Considérant que le club du FC SUD n'a inséré que le 26/02/2020, le bordereau de leur joueur. Le joueur a donc basculé en hors période de mutation.

Considérant qu'en l'état, la licence du joueur ABDALLAH Nayil doit mentionnée le cachet de « mutation hors période normale », date d'enregistrement 26/02/2020, dernier club quitté AS N'DRANAVI

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser la dispense de l'apposition du cachet mutation sur la licence du joueur ABDALLAH Nayil**
- **De mentionner sur la licence du joueur « mutation hors période normale avec date d'enregistrement 26/02/2020, dernier club quitté AS N'DRANAVI**



Affaire : HAZALI Nasser n°2 546 881 989

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club des DIABLES NOIRS COMBANI daté du 26/02/2020 qui demande une dispense de cachet de mutation de leur joueur HAZALI Nasser.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur HAZALI Nasser  
Vu le dossier footclubs du joueur  
Vu les calendriers de la saison 2020 (24/02/2020)

Considérant que le club des DIABLES NOIRS explique que le joueur HAZALI Nasser né le 20/10/1978 était licencié en 2019 au club de l'AS N'DRANAVI. Etant donné que le club de l'AS N'DRANAVI n'a pas engagé d'équipe senior pour la saison 2020, le club des DIABLES NOIRS demande une dispense de mutation de leur nouveau joueur.

Considérant que le joueur HAZALI Nasser était licencié au club de l'AS N'DRANAVI lors de la saison 2019.

Considérant que le 31/01/2020 le club des DIABLES NOIRS formule une demande du joueur au club de l'AS N'DRANAVI dans le cadre d'une mutation normale.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-b des RGx que :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

Considérant que les calendriers de la saison 2020 ont été dévoilés le 24/02/2020.

Considérant qu'après vérification des calendriers, le club de l'AS N'DRANAVI n'a pas engagé d'équipe senior pour la saison 2020.

Considérant que le club des DIABLES NOIRS a formulé la demande de changement de club pour le joueur le 31/01/2020 c'est-à-dire avant l'officialisation de la non engagement de l'équipe senior de l'AS N'DRANAVI.

Considérant que le club des DIABLES NOIRS DE COMBANI n'a pas respecté pas la règlementations pour l'obtention de la dispense de l'apposition du cachet de mutation.

Considérant que le club des DIABLES NOIRS n'a inséré que le 24/02/2020, le bordereau de leur joueur. Le joueur a donc basculé en hors période de mutation.



Considérant qu'en l'état, la licence du joueur doit mentionner le cachet de « mutation hors période normale », date d'enregistrement 24/02/2020, dernier club quitté AS N'DRANAVI

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser la dispense de l'apposition du cachet mutation sur la licence du joueur HAZALI Nasser**
- **De mentionner sur la licence du joueur « mutation hors période normale avec date d'enregistrement 26/02/2020, dernier club quitté AS N'DRANAVI**
- **D'inviter le club des DIABLES NOIRS à rapporter la licence imprimée pour la modifier.**

**Affaire : MDALLAH Ibrahim Adriano n°2 547 553 443**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club des DIABLES NOIRS COMBANI daté du 26/02/2020 qui demande l'apposition du cachet mutation normale sur la licence de leur joueur MDALLAH Ibrahim Adriano.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur MDALLAH Ibrahim Adriano

Vu le dossier footclubs du joueur MDALLAH Ibrahim Adriano

Vu les calendriers de la saison 2020 (24/02/2020)

Considérant qu'à la lecture du courrier du club des DIABLES NOIRS :

*« La demande de licence de MDALLAH Ibrahim Adriano a été bien faite avant le 31 janvier avec insertion du bordereau sauf qu'on a eu un retour de la ligue après le 31 janvier qu'il manquait le Nom du dirigeant responsable (un oubli de ma part). Une fois que ça a été fait le 24/02/2020, la licence est passé en mutation hors période »*

Considérant que le joueur MDALLAH Ibrahim Adriano était licencié au FC DEMBENI lors de la saison 2019.

Considérant que le club des DIABLES NOIRS ne comprend pas la raison pour laquelle la licence du joueur est apposée du cachet « mutation hors période » alors que le club a formulé la demande pendant la période normale.

Considérant que le 21/01/2020 le club des DIABLES NOIRS formule une demande du joueur au club de FC DEMBENI dans le cadre d'une mutation normale.

Considérant que suite à la demande du joueur 21/01/2020, le club des DIABLES NOIRS a inséré son bordereau le 31/01/2020. Le document a été refusé le 11/02/2020 pour avoir omis de mentionner la nationalité du joueur.

Considérant que le document a été réinséré le 24/02/2020 pour être une nouvelle fois refusé le 27/02/2020 car étonnamment le club des DIABLES NOIRS a inséré le bordereau du joueur produit avec les identifiants du club de MAHABOU SC.



Considérant que suite à ce second refus, le club de DIABLE NOIRS a réinséré encore une fois le document corrigé le 05/03/2020 et il a été validé.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 82-2 des RGx que :

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

**Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.**

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P...

Considérant que le club des DIABLES NOIRS n'a pas respecté les délais de 4 jours quant à l'insertion d'un nouveau document suite à un refus de ce dernier.

Considérant que lors du premier refus le 11/02/2020, le club a réinséré le document que le 24/02/2020 soit 12 jours après. Donc hors des délais des 4 jours règlementaires pour conserver la date du 31/01/2020.

Considérant que lors du second refus, le 27/02/2020. Le club attendra jusqu'au 05/03/2020 pour réinsérer à nouveau le document.

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la date d'enregistrement sur la licence du joueur est le 05/03/2020. Le joueur MDALLAH Ibrahim Adriano est donc un muté hors période.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser le cachet de mutation normale sur la licence du joueur.**
- **De mentionner sur la licence du joueur « mutation hors période normale avec date d'enregistrement 05/03/2020, dernier club quitté FC DEMBENI**
- **D'inviter le club des DIABLES NOIRS à rapporter la licence imprimée pour la modifier.**

**Affaire : STOYIFANE Abdou Ahamed n° 2547114834**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club des DIABLES NOIRS COMBANI daté du 26/02/2020 qui demande l'apposition du cachet mutation normale sur la licence de leur joueur STOYIFANE Abdou Ahamed.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur STOYIFANE Abdou Ahamed

Vu le dossier footclubs du joueur STOYIFANE Abdou Ahamed

Vu les calendriers de la saison 2020 (24/02/2020)

Considérant que le joueur STOYIFANE Abdou Ahamed était licencié au club de FC DEMBENI lors de la saison 2019.



Considérant que le club des DIABLES NOIRS ne comprend pas la raison pour laquelle la licence du joueur est apposée du cachet « mutation hors période » alors que le club a formulé la demande pendant la période normale.

Considérant que le 29/01/2020 le club des DIABLES NOIRS formule une demande du joueur au club de FC DEMBENI dans le cadre d'une mutation normale.

Considérant que suite à sa demande les pièces demandées par Footclubs sont : une photo d'identité, une copie de la pièce d'identité et le bordereau de demande de licence.

Considérant que la copie de la pièce d'identité a été insérée le 31/01/2020, la photo d'identité a été insérée le 07/02/2020. Le bordereau a été fourni le 07/02/2020, il a été refusé le 10/02/2020, réinséré le 24/02/2020 pour en être validé.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 82-2 des RGx que :

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

**Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.**

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P...

Considérant que le club des DIABLES NOIRS n'a pas respecté les délais de 4 jours quant à l'insertion d'un nouveau document suite à un refus de ce dernier.

Considérant que la dernière pièce du dossier du joueur date du 24/02/2020 Donc hors des délais des 4 jours réglementaires pour conserver la date du 29/01/2020.

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la date d'enregistrement sur la licence du joueur est le 05/03/2020. STOYIFANE Abdou est donc un muté hors période.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser le cachet de mutation normale sur la licence du joueur.**
- **De mentionner sur la licence du joueur « mutation hors période normale avec date d'enregistrement 24/02/2020, dernier club quitté FC DEMBENI**
- **D'inviter le club des DIABLES NOIRS à rapporter la licence imprimée pour la modifier.**



## Traitement des CIT. Certificat Internationaux de Transferts

Les demandes de Certificat International de Transfert ci-dessous ont été Accordées par la FFF.

N°	Nom/Prénom du joueur Fédération et club quittée	Date de demande de CIT par la FFF	Etat du CIT	Club bénéficiaire
1	TOYINFOUDINE Mohamed Amateur Federation Comorienne - AS KOMOROZINE	12/03/2020	accordée	FC LABATTOIR
2	ABDILLAH Anli Ahmed Amateur Federation Comorienne - MANGA SOUCARE	12/03/2020	accordée	FC MTSAPERRE
3	ANSFIDINE Assane Amateur Federation Comorienne - VOLCAN DE MORONI	18/02/2020	accordée	AS ROSADOR
4	ANDRIANARIJAONA Rova Tantely Amateur Federation Comorienne - GANZI SPORT	10/02/2020	accordée	FOUDRE 2000
5	IBNI BEN Mmadi Abdou Amateur Federation Comorienne - ELAN C COMORES	18/02/2020	accordée	AS ROSADOR
6	IMRANE Ali Amateur Federation Comorienne - TALEZA FC	10/02/2020	accordée	MAHARAVOU FC
8	TSIADY Abdourahamane Jean G Amateur Federation Malgache - RACINE MANGA	10/02/2020	accordée	TCHANGA SC
9	ANFANE Moudjitaba Baco Amateur Federation Comorienne - FC ZAPASSE	10/02/2020	accordée	ASJ HANDREMA
10	BELAHY Ronaldo Amateur Federation Malgache - A.S LE RECORD	10/02/2020	accordée	AS SADA
11	CHAMSIDINE Ahmed Amateur Federation Comorienne--YAKALE SPORT	10/02/2020	accordée	FOUDRE 2000
12	KAYOUME Ahmed Abdou Amateur Federation Comorienne - YAKELE SPORT	10/02/2020	accordée	FOUDRE 2000
13	MUSHABA Mudjana Amateur Federation Congolaise- AS NOUVELLE ETOILE	10/02/2020	accordée	US KAVANI
14	ANDRIANARIJAONA Rova Amateur Federation Comorienne - GANZI SPORT	10/02/2020	accordée	FOUDRE 2000
15	MOHAMED Arkane Amateur Federation Suisse - FC DEVELIER	10/02/2020	accordée	FCMTSAPERRE
16	MATOIRE Toibrane Amateur Federation Comorienne- LUMIERE BANDRANI	10/02/2020	accordée	FCMTSAPERRE
17	ATTOUMANI Kaouirdjane Amateur Federation Anglaise - STOURBRIDGE FC	10/02/2020	accordée	USC LABATTOIR
18	DJALALDINE Yahaya Amateur Federation Comorienne - JF BAZIMINI	10/02/2020	accordée	OLYMP.MIRERENI
19	SAGABO David Amateur Federation Congolaise - DC VOLKENO	10/02/2020	accordée	FC DEMBENI
20	NDUWAYO Fadhili Amateur Federation Du Burundi - MUSONGATI	10/02/2020	accordée	US KAVANI



21	<u>THANLABI Ali</u> Amateur Federation Malgache - Madvision	10/02/2020	accordée	USC KANGANI
22	<u>SAID Allaoui</u> Amateur Federation Comorienne - AVENIR CLUB MOYA	10/02/2020	accordée	BANDRELE FC
23	<u>MIKIDACHE Said Houmadi</u> Amateur Federation Comorienne - KAZA DE MIRONTSI	10/02/2020	accordée	ACSJ M'LIHA
24	<u>OUSMANE Mohamed</u> Amateur Federation Comorienne C.E. TSEMBEHOU	10/02/2020	accordée	FMJV VAHIBE
25	<u>NAKIDI LOUTFI Jacquie</u> Amateur Federation Comorienne - BAMBAO MTSANGA	10/02/2020	accordée	FMJV VAHIBE
26	<u>AKOUB Younoussa</u> Amateur Federation Comorienne - ENFANTS COMORES	10/02/2020	accordée	TCO MAMOUDZOU
27	<u>IMRANE Nassur</u> Amateur Federation Comorienne -MIRACLE BANDRANI	13/01/2020	accordée	TCO MAMOUDZOU
28	<u>SAID Ahmed Msa Mlinde</u> Amateur Federation Comorienne – C.N MITSAMIOULI	13/01/2020	accordée	PAMANDZI SC
29	<u>SOULAIMANA Ambiddine</u> Amateur Federation Comorienne - CHAVANI DOMONI	13/01/2020	accordée	RACINE DU NORD

### Certificats International de Transfert Refusées

Les demandes de Certificat International de Transfert ci-dessous ont été refusées temporairement par la FFF. Les clubs sont invités à compléter les documents manquants et informer l'administration de la Ligue pour retransmettre des dossiers à la FFF pour traitement.

N°	Nom s/Prénom Nom fédération Club étranger et club quitté	Date demande	motif du refus et pièce manquante	Club
1	<u>HAFIDHOUMarwane</u> Federation Comorienne FLAMDOR	18/03/2020	Absence de la preuve d'identité et de nationalité du joueur. Merci de soumettre la pièce manquante	FC LABATTOIR
2	<u>PAULETA Mohamed Housseine</u> Federation Comorienne AS CHABABI DOMONI	12/03/2020	Manque la preuve d'identité et de nationalité du joueur. Merci d'insérer la pièce manquante et nous en informer	FC LABATTOIR
3	<u>SOULE Samir</u> Federation Comorienne CENTRE DE FORMATION ACADEMIE TWAMAYA	20/02/2020	Dossier est incomplet : aucun élément justifiant l'installation du joueur mineur avec ses parents dans le pays du nouveau club (Art. 19.2. a du Règlement de la FIFA repris à l'art 106 des RG de la FFF) n'est disponible dans FOOT 2000.	LANCE MISSILE





5	<u>HIKINA Said Houmadi</u> Federation Comorienne FC ZAPASSE (ADDA)	10/02/2020	Manque la preuve d'identité et de nationalité, merci de télécharger ledit document et la licence et nous aviser	ASO ESPOIR
6	<u>L Aidani Ali</u> Federation Comorienne FOMBONI FOOT. CLUB	10/02/2020	Manque la preuve d'identité et de nationalité, merci de télécharger ledit document, la licence et de nous aviser	ASC KAWENI
7	<u>KARANI Maliki</u> Federation Comorienne VOLCAN CLUB	10/02/2020	Manque la preuve d'identité et de nationalité, merci de télécharger ledit document, la licence et de nous aviser	FC LABATTOIR
8	<u>MOHAMED Mmadi</u> Amateur Federation Comorienne FC KOUKOULE OUALLAH	10/02/2020	Manque la preuve d'identité et de nationalité, merci de télécharger ledit document, la licence et de nous aviser	ACSJ M'LIHA

#### **DIVERS La CRLM communique :**

° **Encore trop d'affaires arrivent à la CRLM, ce qui engendre un travail colossal pour les investigations et la rédaction des PV. La CRLM invite les clubs à être attentif lors de la production de leurs licences car encore beaucoup de doublons existent ; en cause : des erreurs de saisie qui peuvent être lourdes de conséquences.**

° **La CRLM informe que la visite médicale est annuelle pour les éducateurs fédéraux, les animateurs et les techniques régionaux.**

° **Pour les licenciés ayant obtenu la naturalisation française. Il est interdit de modifier sa nationalité avant notification dans un PV de la CRLM**

° **Beaucoup de clubs sollicitent la CRLM pour des changements de club en hors période de mutation. La CRLM informe qu'elle a pas vocation à fournir un accord en lieu et place des clubs. La réglementation est claire : c'est au club quitté de fournir les accords de sortie.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (07) jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2020.**

**Le Président**

**HASSANI Ibrahim**

**Le Secrétaire Général**

**MOUHALIDE Bihaki-lah**